



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.....	5
Décret exécutif n° 21-75 du 5 Rajab 1442 correspondant au 17 février 2021 instituant le périmètre de protection de Djamaâ El Djazaïr, et fixant ses limites et les règles de sécurité qui lui sont applicables.....	6
Décret exécutif n° 21-76 du 8 Rajab 1442 correspondant au 20 février 2021 modifiant le décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19).....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du Président de la République.....	10
Décret présidentiel du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 mettant fin aux fonctions d'une conseillère auprès du Président de la République, chargée de l'écologie.....	10
Décret présidentiel du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.....	10
Décret présidentiel du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement.....	10
Décret présidentiel du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des ressources en eau.....	10
Décret présidentiel du 6 Rajab 1442 correspondant au 18 février 2021 portant nomination du directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.....	11
Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines dans certaines wilayas.....	11
Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études au ministère de l'énergie.....	11
Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	11
Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des équipements publics à la wilaya d'El Bayadh.....	11
Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce de la wilaya de Khenchela.....	11
Décret exécutif du 25 Joumada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	11

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas.....	12
Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Béchar.....	12
Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya d'El Bayadh.....	12
Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 portant nomination de la directrice de l'administration des moyens au ministère de la poste et des télécommunications.....	12
Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 portant nomination du directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Batna.....	12
Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 portant nomination d'une sous-directrice au ministère du commerce.....	12
Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 portant nomination de directeurs du commerce dans certaines wilayas.....	12
Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	12
Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 portant nomination de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.....	12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 19 janvier 2021 fixant le guide relatif à l'élaboration des plans d'organisation des secours de la wilaya, de la commune et du site sensible.....	13
Arrêté du 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 19 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des plates-formes numériques des plans d'organisation des secours.....	14
Arrêté du 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 19 janvier 2021 fixant la composition de la commission de wilaya chargée de proposer la liste des sites sensibles.....	14
Arrêté du 14 Jomada Ethania 1442 correspondant au 27 janvier 2021 fixant la composition de la commission de wilaya et de la commission communale chargées de l'élaboration des plans d'organisation des secours en cas de catastrophe.....	15

SOMMAIRE (suite)**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 14 Joumada Ethania 1442 correspondant au 28 janvier 2021 portant création de services communs de recherche au sein du centre de recherche en biotechnologie.....	17
Arrêté interministériel du 14 Joumada Ethania 1442 correspondant au 28 janvier 2021 portant création d'un service commun de recherche au sein de l'université de Sidi Bel Abbès.....	18
Arrêté interministériel du 27 Joumada Ethania 1442 correspondant au 10 février 2021 fixant l'organisation administrative de l'agence thématique de recherche.....	19
Arrêté du 19 Joumada Ethania 1442 correspondant au 2 février 2021 portant délégation de signature à la directrice de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire.....	21
Arrêté du 19 Joumada Ethania 1442 correspondant au 2 février 2021 portant délégation de signature au directeur des études juridiques et des archives.....	21

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 2 Joumada Ethania 1442 correspondant au 16 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 4 Chaâbane 1440 correspondant au 10 avril 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds national de péréquation des œuvres sociales.....	21
Arrêtés du 9 Joumada Ethania 1442 correspondant au 23 janvier 2021 portant agrément d'organismes privés de placement des travailleurs.....	22

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République, ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 104 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination de M. Abdelaziz DJERAD, Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination de M. Yahia BOUKHARI, secrétaire général du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Sont nommés Mesdames et Messieurs :

- Sabri BOUKADOUM..... Ministre des affaires étrangères ;
- Kamal BELDJOUD..... Ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- Belkacem ZEGHMATI..... Ministre de la justice, garde des sceaux ;
- Aïmene BENABDERRAHMANE..... Ministre des finances ;
- Mohamed ARKAB..... Ministre de l'énergie et des mines ;
- Semch-Eddine CHITOUR..... Ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables ;
- Tayeb ZITOUNI..... Ministre des moudjahidine et des ayants-droit ;
- Youcef BELMEHDI..... Ministre des affaires religieuses et des wakfs ;
- Mohamed OUADJAOUT..... Ministre de l'éducation nationale ;
- Abdelbaki BENZIANE..... Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Hoyem BENFRIHA..... Ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Malika BENDOUDA..... Ministre de la culture et des arts ;
- Sid Ali KHALDI..... Ministre de la jeunesse et des sports ;
- Hocine CHERHABIL..... Ministre de la numérisation et des statistiques ;
- Brahim BOUMZAR..... Ministre de la poste et des télécommunications ;
- Kaouter KRIKOU..... Ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;
- Mohamed BACHA..... Ministre de l'industrie ;
- Abdel-Hamid HEMDANI..... Ministre de l'agriculture et du développement rural ;
- Mohamed Tarek BELARIBI..... Ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- Kamel REZIG..... Ministre du commerce ;
- Ammar BELHIMER..... Ministre de la communication, porte-parole du Gouvernement ;
- Kamal NASRI..... Ministre des travaux publics et des transports ;
- Mustapha Kamel MIHOUBI..... Ministre des ressources en eau ;
- Mohamed Ali BOUGHAZI..... Ministre du tourisme, de l'artisanat et du travail familial ;
- Abderrahmane BENBOUZID..... Ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- Lachemi DJAABOUBE..... Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- Basma AZOUAR..... Ministre des relations avec le Parlement ;
- Dalila BOUDJEMAA..... Ministre de l'environnement ;
- Sid Ahmed FERROUKHI..... Ministre de la pêche et des productions halieutiques ;
- Abderrahmane Djamel Lotfi BENBAHMED... Ministre de l'industrie pharmaceutique ;
- Nassim DIAFAT..... Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise ;
- Yacine El Mahdi OUALID..... Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up ;
- Smail MESBAH..... Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, chargé de la réforme hospitalière ;
- Salima SOUAKRI..... Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports, chargée du sport d'élite.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement, ainsi que le décret présidentiel n° 21-39 du 25 Joumada El Oula 1442 correspondant au 9 janvier 2021 chargeant le ministre des travaux publics de l'intérim du ministre des transports.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 21-75 du 5 Rajab 1442 correspondant au 17 février 2021 instituant le périmètre de protection de Djamaâ El Djazaïr, et fixant ses limites et les règles de sécurité qui lui sont applicables.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu l'ordonnance n° 97-14 du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 relative à l'organisation du territoire de la wilaya d'Alger ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 19-02 du 14 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 17 juillet 2019 relative aux règles générales de prévention des risques d'incendie et de panique ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et du maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 05-137 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, modifié et complété, portant création de l'agence nationale de réalisation et de gestion de Djamaâ El Djazaïr ;

Vu le décret exécutif n° 06-349 du 12 Ramadhan 1427 correspondant au 5 octobre 2006, modifié et complété, portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de la mosquée d'Alger ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection de Djamaâ El Djazaïr et de fixer ses limites et les règles de sécurité qui lui sont applicables.

Art. 2. — Il est entendu par périmètre de protection, au sens du présent décret, l'espace terrestre, aérien et maritime situé hors enceinte de Djamaâ El Djazaïr et devant faire l'objet de mesures de sécurité spécifiques.

Art. 3. — Les limites du périmètre de protection de Djamaâ El Djazaïr sont définies en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Les coordonnées géographiques afférentes aux limites de la zone terrestre du périmètre de protection de Djamaâ El Djazaïr sont définies comme suit :

N°s des bornes	Localisation	Coordonnées géographiques	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Bord de Oued El Harrach, Mohammadia	3°7'58,992"E	36°44'32,188"N
Borne 4	Bord de la mer, Mohammadia	3°9'30,57"E	36°44'31,777"N
Borne 5	Bord de la mer, Mohammadia	3°9'26,845"E	36°44'31,353"N
Borne 6	Limite de la garde républicaine, Mohammadia	3°9'29,198"E	36°44'23,984"N
Borne 7	Limite de la garde républicaine, Mohammadia	3°9'26,743"E	36°44'22,915"N
Borne 8	Limite de la garde républicaine, Mohammadia	3°9'26,743"E	36°44'21,448"N
Borne 9	Limite de la garde républicaine, Mohammadia	3°9'28,768"E	36°44'20,365"N
Borne 10	Limite de la garde républicaine, Mohammadia	3°9'28,529"E	36°44'19,043"N
Borne 11	Limite de la garde républicaine, Mohammadia	3°9'26,277"E	36°44'16,103"N
Borne 12	Limite de la garde républicaine, Mohammadia	3°9'25,68"E	36°44'11,9"N
Borne 13	Limite de la garde républicaine, Mohammadia	3°9'41,21"E	36°44'12,624"N
Borne 14	Limite Safex, Mohammadia	3°9'40,614"E	36°43'58,605"N
Borne 15	Accès Safex, Mohammadia	3°9'37,18"E	36°43'58,605"N
Borne 16	Accès Safex, Mohammadia	3°9'36,929"E	36°43'52,73"N

N°s des bornes	Localisation	Coordonnées géographiques	
		Longitude	Latitude
Borne 17	Jonction RN5 et RN24, Mohammadia	3°8'59,996"E	36°43'32,387"N
Borne 18	Dar El Imam, Mohammadia	3°8'59,73"E	36°43'41,52"N
Borne 19	Mosquée Ennadjah, Mohammadia	3°8'54,31"E	36°43'41,52"N
Borne 20	Route de la cité les Dunes, Mohammadia	3°8'54,63"E	36°43'49,10"N
Borne 21	Intersection de la rue Abdellibakhti et rue Ténès	3°8'45,85"E	36°43'50,42"N
Borne 22	Cité 632 logements, Mohammadia	3°8'45,297"E	36°43'49,391"N
Borne 23	Rue de Djurdjura, Mohammadia	3°7'51,331"E	36°43'54,36"N
Borne 24	Bord de Oued El Harrach, Mohammadia	3°7'43,021"E	36°43'54,452"N

Les coordonnées géographiques afférentes aux limites de la zone maritime du périmètre de protection de Djamaâ El Djazaïr sont définies comme suit :

N°s des bornes	Localisation	Coordonnées géographiques	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Bord de Oued El Harrach, Mohammadia	3°7'58,992"E	36°44'32,188"N
Borne 2	Mer Méditerranée	3°8'5,419"E	36°44'44,749"N
Borne 3	Mer Méditerranée	3°9'28,638"E	36°44'44,599"N
Borne 4	Bord de la mer, Mohammadia	3°9'30,57"E	36°44'31,777"N

Art. 4. — Le wali d'Alger est chargé de sécuriser et de protéger le périmètre de protection de Djamaâ El Djazaïr, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Les services de la sûreté nationale, en tant qu'autorité chargée de la sécurisation de Djamaâ El Djazaïr, sont consultés sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 6. — Un plan de sécurité du périmètre de protection de Djamaâ El Djazaïr est élaboré sous l'égide du wali d'Alger, en concertation avec l'autorité chargée de la sécurisation de Djamaâ El Djazaïr et en coordination avec les services concernés, lequel est présenté pour approbation par la commission de sécurité de la wilaya d'Alger.

Le wali d'Alger est chargé de mettre en œuvre le plan de sécurité du périmètre de protection de Djamaâ El Djazaïr, et ce, dans le cadre de ses missions exécutives en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public.

Les modalités d'élaboration et le contenu du plan de sécurité du périmètre de protection de Djamaâ El Djazaïr, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 7. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sécurisation de Djamaâ El Djazaïr pour toute demande de réalisation, de réfection ou de modification des constructions et/ou des installations, à l'intérieur du périmètre de protection de Djamaâ El Djazaïr.

Art. 8. — Dans tous les cas, et afin de préserver l'aspect architectural particulier protégé de Djamaâ El Djazaïr, il est interdit de procéder à l'intérieur du périmètre de protection, à toute réalisation ou construction ou installation permanentes, pouvant l'occulter partiellement ou totalement, ou dénaturer et/ou diminuer de son éclat.

Art. 9. — Les autorités administratives compétentes veillent, lors de la délivrance d'autorisations d'organisation et/ou de pratique d'activité ou évènement quelconque, à l'intérieur du périmètre de protection, à prendre en considération la nature religieuse et culturelle de Djamaâ El Djazaïr.

Art. 10. — Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les autorités administratives compétentes sont tenues d'assainir le périmètre de protection de Djamaâ El Djazaïr de toutes constructions ou installations érigées sans autorisation.

Art. 11. — Selon le cas, peut faire l'objet de délocalisation, de modification, de démolition ou d'acquisition par l'Etat, toute construction, installation ou activité à l'intérieur du périmètre de protection, pouvant constituer une menace ou un danger pour la sûreté et la sécurité de Djamaâ El Djazaïr ou porter atteinte à son image esthétique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés par les mesures citées plus haut, bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, en la matière.

Art. 12. — A l'intérieur du périmètre de protection de Djamaâ El Djazaïr, il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité concernée, de pratiquer des activités de survol du périmètre de protection par drones, parachutes, ballons, ULMS ou tout objet volant.

Art. 13. — En cas de nécessité, peut faire l'objet d'interdiction, à l'intérieur du périmètre de protection, l'installation des équipements de télécommunications, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain.

Art. 14. — Les autorités administratives compétentes sont chargées d'élaborer le plan de circulation à l'intérieur du périmètre de protection de concert avec l'autorité chargée de la sécurisation de Djamaâ El Djazaïr.

Art. 15. — Il est institué, sous l'autorité du wali d'Alger, un comité chargé de l'évaluation et du suivi permanents du respect, de l'exécution et de l'application des dispositions et des mesures relatives à la sécurisation du périmètre de protection de Djamaâ El Djazaïr.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce comité sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 16. — Les dépenses liées à la sécurisation du périmètre de protection de Djamaâ El Djazaïr, sont prises en charge sur le budget de la wilaya d'Alger.

Art. 17. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Les dispositions du présent décret sont précisées, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ou des ministre(s) concerné(s).

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1442 correspondant au 17 février 2021.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 21-76 du 8 Rajab 1442 correspondant au 20 février 2021 modifiant le décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020, modifié, fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 susvisé, sont prorogées jusqu'au 31 mars 2021 ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1442 correspondant au 20 février 2021.

Abdelaziz DJERAD.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 92-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Jomada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 portant nomination de M. Mohamed Ali Boughazi conseiller auprès du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller auprès du Président de la République exercées par M. Mohamed Ali Boughazi, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 mettant fin aux fonctions d'une conseillère auprès du Président de la République, chargée de l'écologie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 92-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Jomada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 23 Safar 1442 correspondant au 11 octobre 2020 portant nomination de Mme. Dalila Boudjemaa conseillère auprès du Président de la République, chargée de l'écologie ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de conseillère auprès du Président de la République, chargée de l'écologie exercées par Mme. Dalila Boudjemaa, appelée à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission à la Présidence de la République, exercées par M. Hocine Cherhabil, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement.

Par décret présidentiel du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, il est mis fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement, exercées par M. Mohamed Tarek Belaribi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère des ressources en eau, exercées par M. Mustapha Kamel Mihoubi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 6 Rajab 1442 correspondant au 18 février 2021 portant nomination du directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 6 Rajab 1442 correspondant au 18 février 2021, M. Essaïd Zereb, est nommé directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs des domaines aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Hamouche Boulil, à la wilaya d'Adrar, admis à la retraite ;

— Azzeddine Mousser, à la wilaya d'Oum El Bouaghi, admis à la retraite ;

— Abdelkader Saïdi, à la wilaya de Tiaret, sur sa demande ;

— Nacer-Eddine Khelfaoui, à la wilaya de Sétif ;

— Lekhmissi Bouadi, à la wilaya de Mila, admis à la retraite ;

— Djelloul Ziani, à la wilaya d'El Bayadh, sur sa demande ;

— Mohamed Baouche, à la wilaya de Tissemsilt, admis à la retraite ;

— Aderrahmane Belladgham, à la wilaya de Relizane.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de sûreté interne d'établissement au ministère de l'énergie, exercées par Mme. Ghania Semrouni, admise à la retraite.

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Ramdane Djeddi, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des équipements publics à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021, il est mis fin, à compter du 25 janvier 2021, aux fonctions de directeur des équipements publics à la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Boudkhal Atbi, décédé.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce de la wilaya de Khenchela.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce de la wilaya de Khenchela, exercées par M. Layaâchi Amroune, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des programmes de soins des adultes et des personnes âgées au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par Mme. Hayat Moussaoui, admise à la retraite.

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ahmed Leftaha, à la wilaya de Sétif ;
- Bouamama Daki, à la wilaya de Ouargla.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Béchar.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Béchar, exercées par M. Ahmed Tetbirt, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya d'El Bayadh.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021, M. Abdenour Amiour est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya d'El Bayadh.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 portant nomination de la directrice de l'administration des moyens au ministère de la poste et des télécommunications.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021, Mme. Ghenima Brahimi est nommée directrice de l'administration des moyens au ministère de la poste et des télécommunications.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 portant nomination du directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Batna.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021, M. Djamel Eddine Boussad est nommé directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Batna.

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 portant nomination d'une sous-directrice au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021, Mme. Noura Chalgou est nommée sous-directrice de l'animation et des relations avec les chambres de commerce et d'industrie au ministère du commerce.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 portant nomination de directeurs du commerce dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021, sont nommés directeurs du commerce aux wilayas suivantes, MM. :

- Mourad Bouchaïr, à la wilaya de Tlemcen ;
- Mohamed Benidi, à la wilaya de Tiaret ;
- Abdellah Benhalla, à la wilaya d'Alger ;
- Noureddine Kermia, à la wilaya de Djelfa ;
- Layaâchi Amroune, à la wilaya de Ouargla ;
- Djamel Hamzaoui, à la wilaya de Khenchela.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021, Mme. Al Hadia Mansouri est nommée sous-directrice de l'enregistrement des produits pharmaceutiques au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

-----★-----

Décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021 portant nomination de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.

Par décret exécutif du 25 Jomada Ethania 1442 correspondant au 8 février 2021, sont nommés directeurs de la pêche et des ressources halieutiques aux wilayas suivantes, MM. :

- Djamel Boukhessaim, à la wilaya de Béchar ;
- Ahmed Tetbirt, à la wilaya de Tipaza.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 6 Joumada Ethania 1442 correspondant au 19 janvier 2021 fixant le guide relatif à l'élaboration des plans d'organisation des secours de la wilaya, de la commune et du site sensible.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 19-59 du 26 Joumada El Oula 1440 correspondant au 2 février 2019 fixant les modalités d'élaboration et de gestion des plans d'organisation des secours, notamment son article 13 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 19-59 du 26 Joumada El Oula 1440 correspondant au 2 février 2019 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le guide relatif à l'élaboration des plans d'organisation des secours de la wilaya, de la commune et du site sensible, dénommé ci-après le « guide ».

Art. 2. — Les plans d'organisation des secours de chaque wilaya et de chaque commune, sont élaborés conformément au guide annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le guide est constitué de deux (2) canevas, un pour la wilaya et l'autre pour la commune.

Art. 4. — Le plan d'organisation des secours de la wilaya et de la commune, est présenté dans un classeur de couleur bleue, comprenant les fiches modulaires et les cartes qui composent le plan d'organisation des secours qui doivent être de format A4 (210 mm x 297 mm) ou A3 (297 mm x 420 mm), placé dans des pochettes en plastique.

Les informations suivantes doivent apparaître sur la page extérieure de la couverture du plan ainsi que sur le côté :

- pour le plan d'organisation des secours de la wilaya :
 - le nom de la wilaya ;
 - l'année d'élaboration.
- pour le plan d'organisation des secours de la commune :
 - le nom de la wilaya ;
 - le nom de la commune ;
 - l'année d'élaboration.

Les plans d'organisation des secours de la wilaya et de la commune sont accompagnés d'une copie numérique.

Art. 5. — Les plans d'organisation des secours de la wilaya et de la commune, sont élaborés conformément aux fiches modulaires incluses dans le guide.

Chaque responsable de module est tenu de remplir ces fiches en :

- quatre (4) exemplaires, en ce qui concerne le plan d'organisation des secours de la wilaya et les adresser aux :
 - ministre chargé de l'intérieur ;
 - directeur général de la protection civile ;
 - wali ;
 - directeur de la protection civile de la wilaya.
- six (6) exemplaires, en ce qui concerne le plan d'organisation des secours de la commune et les adresser aux :
 - ministre chargé de l'intérieur ;
 - directeur général de la protection civile ;
 - wali ;
 - président de l'assemblée populaire communale.

Deux (2) exemplaires sont adressés au directeur de la protection civile de la wilaya, qui en adresse une au chef d'unité du secteur d'intervention concernée.

Art. 6. — Chaque responsable de module est tenu de fournir aux services de la protection civile toutes les données nécessaires relatives au module, afin de leur permettre de préparer les plans d'organisation des secours de la wilaya et de la commune.

Ces données sont fournies en deux (2) exemplaires sur supports papier et numérique et remis aux services de la protection civile dans leur siège, selon un calendrier convenu.

Art. 7. — Le guide cité à l'article 2 ci-dessus, est mis à la disposition des walis, des présidents des assemblées populaires communales et des responsables des modules au niveau des directions des wilayas concernées.

Art. 8. — Le guide relatif au plan d'organisation des secours du site sensible est élaboré sur la base de la liste des sites sensibles fixés par les walis.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 19 janvier 2021.

Kamal BELDJOURD.

-----★-----

Arrêté du 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 19 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des plates-formes numériques des plans d'organisation des secours.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 19-59 du 26 Jomada El Oula 1440 correspondant au 2 février 2019 fixant les modalités d'élaboration et de gestion des plans d'organisation des secours, notamment son article 14 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 19-59 du 26 Jomada El Oula 1440 correspondant au 2 février 2019 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement des plates-formes numériques des plans d'organisation des secours du ministère chargé de l'intérieur, des wilayas et des communes, dénommées ci-après « plates-formes numériques ».

Art. 2. — La plate-forme numérique au niveau du ministère chargé de l'intérieur, comprend l'ensemble des données relatives aux ressources des plans d'organisation des secours de l'ensemble des wilayas ainsi que les autres moyens mobilisables.

La plate-forme numérique au niveau de la wilaya, comprend l'ensemble des données relatives aux ressources du plan d'organisation des secours de la wilaya et des plans d'organisation des secours des communes de la même wilaya.

La plate-forme numérique au niveau de la commune, comprend l'ensemble des données relatives aux ressources du plan d'organisation des secours de la commune.

Art .3. — L'accès aux plates-formes numériques, leur alimentation en données et leur mise à jour, sont effectués via le réseau informatique sécurisé «intranet» du ministère chargé de l'intérieur, par des utilisateurs habilités au niveau de l'administration centrale du ministère, des wilayas et des communes selon le champ d'intervention de chaque partie.

Ces utilisateurs sont dotés d'un compte sécurisé qui leur permet d'accéder à ces plates-formes.

En cas de changement des informations contenues dans les plans d'organisation des secours de wilaya et de la commune, les utilisateurs suscités, sont tenus de mettre à jour les données des plates-formes numériques y afférentes, après approbation du wali ou du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent, selon le cas.

Art. 4. — Le wali et le président de l'assemblée populaire communale territorialement compétents, sont responsables de la fiabilité des données relatives aux plans d'organisation des secours de la wilaya et de la commune, introduites dans les plates-formes numériques.

Art. 5. — Le délégué national aux risques majeurs, le directeur général de la modernisation, de la documentation et des archives relevant du ministère chargé de l'intérieur, les walis et les présidents des assemblées populaires communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 19 janvier 2021.

Kamal BELDJOURD.

-----★-----

Arrêté du 6 Jomada Ethania 1442 correspondant au 19 janvier 2021 fixant la composition de la commission de wilaya chargée de proposer la liste des sites sensibles.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 19-59 du 26 Joumada El Oula 1440 correspondant au 2 février 2019 fixant les modalités d'élaboration et de gestion des plans d'organisation des secours, notamment son article 12 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 19-59 du 26 Joumada El Oula 1440 correspondant au 2 février 2019 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition de la commission de wilaya chargée de proposer la liste des sites sensibles, dénommée ci-après la « commission ».

Art. 2. — La commission est chargée :

- de déterminer les critères de qualification du site sensible ;
- de proposer la liste des sites sensibles situés sur le territoire de la wilaya ;
- de procéder, une (1) fois par an, à l'actualisation de la liste des sites sensibles.

Art. 3. — La liste des sites sensibles de la wilaya est fixée par arrêté du wali territorialement compétent.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque président d'assemblée populaire communale concerné. Ce dernier transmet une copie de l'arrêté à chaque exploitant dont l'établissement est qualifié site sensible.

Art. 4. — La commission, présidée par le secrétaire général, est composée des membres suivants :

- le directeur de la réglementation et des affaires générales ;
- le directeur de la protection civile ;
- le directeur de l'énergie ;
- le directeur de l'industrie ;
- le directeur du logement ;
- le directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction ;
- le directeur de l'environnement ;
- le chargé de la gestion des risques majeurs au niveau de la wilaya ;
- le représentant du président de l'assemblée populaire de wilaya ;
- le représentant du secteur militaire ;
- le représentant du groupement territorial de la gendarmerie nationale ;
- le représentant de la sûreté de wilaya.

Art. 5. — La commission élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 6. — Le secrétariat de la commission est assuré par les services du secrétariat général de la wilaya.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1442 correspondant au 19 janvier 2021.

Kamal BELDJOUR.

-----★-----

Arrêté du 14 Joumada Ethania 1442 correspondant au 27 janvier 2021 fixant la composition de la commission de wilaya et de la commission communale chargées de l'élaboration des plans d'organisation des secours en cas de catastrophe.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 19-59 du 26 Joumada El Oula 1440 correspondant au 2 février 2019 fixant les modalités d'élaboration et de gestion des plans d'organisation des secours, notamment son article 8 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 19-59 du 26 Joumada El Oula 1440 correspondant au 2 février 2019 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition de la commission de wilaya et de la commission communale chargées de l'élaboration des plans d'organisation des secours en cas de catastrophe, dénommées ci-après « commission de wilaya » et « commission communale ».

CHAPITRE 1er

COMMISSION DE WILAYA

Art. 2. — La commission de wilaya, présidée par le secrétaire général de la wilaya, est composée des membres suivants :

- le directeur de la réglementation et des affaires générales ;
- le directeur de l'administration locale ;

- le directeur de la protection civile ;
- le directeur des transmissions nationales ;
- le directeur de l'énergie ;
- le directeur de l'éducation nationale ;
- le directeur de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- le directeur de la culture ;
- le directeur de la poste et des télécommunications ;
- le directeur de la solidarité nationale ;
- le directeur des services agricoles ;
- le directeur du logement ;
- le directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction ;
- le directeur des équipements publics ;
- le directeur des travaux publics ;
- le directeur des transports ;
- le directeur des ressources en eau ;
- le directeur de la santé et de la population ;
- le directeur de l'environnement ;
- le trésorier de wilaya ;
- le conservateur des forêts ;
- le chargé de la gestion des risques majeurs au niveau de la wilaya ;
- le représentant du président de l'assemblée populaire de la wilaya ;
- le représentant du secteur militaire ;
- le représentant du groupement territorial de la gendarmerie nationale ;
- le représentant de la sûreté de wilaya ;
- le responsable de la cellule de communication de la wilaya ;
- le représentant de la société civile désigné par le wali.

La commission peut faire appel à toute autre personne qu'elle juge qualifiée pour l'assister dans ses travaux.

CHAPITRE 2

COMMISSION COMMUNALE

Art. 3. — La commission communale, présidée par le secrétaire général de la commune, est composée des membres suivants :

- le chef de service de la réglementation et des affaires générales de la commune ;
- le chef d'unité du secteur d'intervention de la protection civile ;
- le représentant de la direction des transmissions nationales ;
- le représentant de la direction de l'énergie ;

- le représentant de la direction de l'éducation nationale ;
- le représentant de la direction de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- le représentant de la direction de la culture ;
- le représentant de la direction de la poste et des télécommunications ;
- le représentant de la direction de la solidarité nationale ;
- le représentant de la direction des services agricoles ;
- le représentant de la direction du logement ;
- le représentant de la direction de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction ;
- le représentant de la direction des équipements publics ;
- le représentant de la direction des travaux publics ;
- le représentant de la direction des transports ;
- le représentant de la direction des ressources en eau ;
- le représentant de la direction de la santé et de la population ;
- le représentant de la direction de l'environnement ;
- le représentant du conservateur des forêts ;
- le représentant du secteur militaire ;
- le représentant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale ;
- le représentant de la sûreté de daïra ;
- le trésorier communal ;
- le représentant de la société civile désigné par le président de l'assemblée populaire communale.

La commission peut faire appel à toute autre personne qu'elle juge qualifiée pour l'assister dans ses travaux.

Art. 4. — Les secrétariats de la commission de la wilaya et de la commission communale, sont assurés par les services de la protection civile.

Art. 5. — La commission de wilaya et la commission communale se réunissent, sur convocation de leur président, en session ordinaire une (1) fois par an et en session extraordinaires, en tant que de besoin.

Art. 6. — Le président de la commission de wilaya et le président de la commission communale présentent, selon le cas, au ministre chargé de l'intérieur ou au wali un rapport périodique relatif aux travaux de leurs commissions respectives.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada Ethania 1442 correspondant au 27 janvier 2021.

Kamal BELDJOUJ.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 14 Joumada Ethania 1442
correspondant au 28 janvier 2021 portant création
de services communs de recherche au sein du centre
de recherche en biotechnologie.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 07-338 du 19 Chaoual 1428 correspondant au 31 octobre 2007 portant création d'un centre de recherche en biotechnologie ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, il est créé deux (2) services communs de recherche, en la forme de plate-forme technologique en génomique et plate-forme technologique en protéomique, au sein du centre de recherche en biotechnologie.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard des deux (2) plates-formes technologiques citées à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- école nationale supérieure en biotechnologie de Constantine ;
- université de Constantine 1 ;
- université de Constantine 2 ;
- université de Constantine 3 ;
- école nationale polytechnique de Constantine ;
- université de Sétif 1 ;
- université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » ;
- université de Skikda ;
- université d'Oum El Bouaghi.

Art. 3. — La plate-forme technologique en génomique comprend trois (3) sections :

*** La section de génétique moléculaire** est chargée :

- de la détection des mutations ponctuelles et étude de polymorphisme génétique ;
- de la détection des pathogènes et identification de l'expression et l'amplification (CNV) de gènes ciblés ;
- de la détection de l'apparence de (MIRNAS) et petits (ARNS) ;
- de la détection des anomalies chromosomiques.

*** La section de génomique** est chargée :

- du séquençage de génomes, exomes et de régions d'intérêt (panel de gènes) ;
- de l'analyse transcriptomiques et épigénétiques ;
- de la métagénomique et génotypage (16S).

*** La section de bio-informatique** est chargée :

- du soutien bio-informatique aux projets de recherche ;
- de la mise à disposition de moyen de calcul et de stockage ;
- de l'analyse statistique de donnée biologique obtenue à partir de technologie à haut débit ;
- du développement de nouvelles méthodes biostatistiques et outils bio-informatiques.

Art. 4. — La plate-forme technologique en protéomique comprend quatre (4) sections :

* **La section d'extraction et dosage de protéines** est chargée :

- de préparer des échantillons issus de différents organismes, tissus et / ou organes ;
- d'extraire les protéines et les peptides ;
- de doser les différentes protéines et enzymes.

* **La section d'analyses de protéines par électrophorèse** est chargée :

- de séparer les protéines en utilisant différents approches d'électrophorèse (SDS-PAGE) mono et bidimensionnelle ;
- de séparer les protéines natives et les enzymes par électrophorèse système (PAGE) ;
- de détecter les protéines par western-blot.

* **La section de purification et d'identification des protéines** est chargée :

- de développer des techniques d'analyse de protéome en s'appuyant sur des appareils avancés technologiquement ;
- de purifier et d'identifier les protéines ;
- de quantifier et de caractériser les modifications post-traductionnelles des protéines.

* **La section de traitement des données protéomiques** est chargée :

- d'analyse bio-informatiques des données protéomiques ;
- de comparer les résultats obtenus par rapport à la banque de données ;
- d'archiver et de stocker les données.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada Ethania 1442 correspondant au 28 janvier 2021.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Abdelbaki
BENZIANE

Le ministre
des finances

Aïmene
BENABDERRAHMANE

Arrêté interministériel du 14 Joumada Ethania 1442 correspondant au 28 janvier 2021 portant création d'un service commun de recherche au sein de l'université de Sidi Bel Abbès.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhoul El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-141 du 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Sidi Bel Abbès ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, il est créé un service commun de recherche, en la forme de plate-forme technologique « technologies industrielles » au sein de l'université de Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de la plate-forme technologique « technologies industrielles » citée à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- université d'Oran 1 ;
- université de Mascara ;
- université de Saïda ;
- université de Tiaret ;
- université de Béchar ;
- école supérieure en informatique de Sidi Bel Abbès.

Art. 3. — La plate-forme technologique « technologies industrielles » comprend quatre (4) sections :

*** La section fabrication, métrologie et essais mécaniques,** est chargée :

- de fabriquer des pièces et assemblages mécaniques par usinage sur machines conventionnelles ou à commande numérique selon un cahier des charges prédéfini ;
- d'assurer les mesures des pièces mécaniques lors du processus de fabrication au niveau de la plate-forme ou pour le contrôle de qualité demandée par le client ;
- de mesurer, sur machines d'essais mécaniques, les différentes propriétés mécaniques des matériaux telles que les propriétés de traction, de fatigue et de résilience.

*** La section caractérisation et contrôle des matériaux,** est chargée :

- de la caractérisation et du contrôle des échantillons de matériaux avec des équipements de grande précision, tels que les diffractomètres à rayons X ou les microscopes à balayage électronique ;
- de la caractérisation et du contrôle non destructif d'objets à échelle réelle, à l'extérieur, sur site ou en laboratoire, en utilisant des équipements de pointe ;
- de contrôler la qualité des indicateurs de l'environnement.

*** La section prototypage et travaux de tôles,** est chargée :

- de mener des travaux de découpe en (2D) et (3D) pour la réalisation de prototypes divers selon le cahier des charges du client ;
- de mener des travaux de pliage pour réalisation d'enceintes en métal ou en plastique ;
- d'imprimer les objets en plastique en (2D) et (3D) ;
- de fabriquer les objets métalliques en (3D).

*** La section génie civil,** est chargée :

- de réaliser des études géotechniques pour la détermination des caractéristiques géotechniques et mécaniques des sols servant d'assise pour les ouvrages de génie civil et travaux publics (essais in-situ et en laboratoire pratiqués en mécanique des sols) ;
- de réaliser des essais mécaniques sur les mortiers et bétons frais et durcis ;
- de réaliser des essais physiques et mécaniques sur les matériaux de construction ;
- de réaliser des études géotechniques appliquées au dimensionnement des chaussées routières et autoroutières.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada Ethania 1442 correspondant au 28 janvier 2021.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Abdelbaki
BENZIANE

Aïmene
BENABDERRAHMANE

-----★-----

Arrêté interministériel du 27 Joumada Ethania 1442 correspondant au 10 février 2021 fixant l'organisation administrative de l'agence thématique de recherche.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 19-232 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des agences thématiques de recherche, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 19-233 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les conditions et modalités de création des réseaux thématiques de recherche ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Chaoual 1433 correspondant au 20 août 2012 portant organisation administrative de l'agence thématique de recherche ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 19-232 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des agences thématiques de recherche, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative de l'agence thématique de recherche.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation administrative de l'agence thématique de recherche comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction adjointe de la programmation et de l'évaluation des activités de recherche ;
- la direction adjointe de la valorisation et des relations extérieures ;
- le département du financement des projets de recherche scientifique et du développement technologique.

Art. 3. — Le secrétaire général coordonne l'activité des services administratifs et techniques suivants :

- le service des personnels et de la formation ;
- le service du budget et de la comptabilité ;
- le service des moyens généraux.

Art. 4. — Est rattaché au secrétaire général le bureau de la sûreté interne.

Art. 5. — La direction adjointe de la programmation et de l'évaluation des activités de recherche est chargée d'élaborer et d'évaluer les activités de recherche, les programmes annuels et pluriannuels de recherche et de veiller à leur exécution. Elle est composée des services suivants :

- le service d'identification et de programmation des activités de recherche ;
- le service du potentiel scientifique humain ;
- le service du suivi et de l'évaluation des activités de recherche ;
- le service des réseaux thématiques de recherche.

Art. 6. — La direction adjointe de la valorisation et des relations extérieures est chargée de développer des relations d'échange et de coopération avec tout organisme national ou étranger exerçant dans le même domaine et d'assurer la valorisation, la publication et la diffusion des résultats de la recherche, ainsi que d'assister les inventeurs en matière de prototypage et de protection de brevets. Elle est composée des services suivants :

- le service des relations extérieures et de la coopération ;
- le service des manifestations scientifiques, de l'animation et de la communication ;
- le service d'identification et de valorisation des résultats de la recherche ;
- le service de l'innovation et de la veille scientifique et technologique stratégique ;
- le service des réseaux informatiques et de l'information.

Art. 7. — Le département du financement des projets de recherche scientifique et du développement technologique est chargé de financer les actions et activités de recherche retenues, et la gestion financière des dépenses relatives au fonctionnement des réseaux thématiques de recherche. Il contribue au financement des manifestations scientifiques liées aux activités de l'agence. Il est composé des services suivants :

- le service des affaires juridiques, des contrats et des conventions ;
- le service du financement des programmes et activités de recherche ;
- le service des inventaires, des archives et des équipements scientifiques.

Art. 8. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 Chaoual 1433 correspondant au 20 août 2012 portant organisation administrative de l'agence thématique de recherche.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Jomada Ethania 1442 correspondant au 10 février 2021.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Abdelbaki
BENZIANE

Aïmene
BENABDERRAHMANE

Pour le Premier ministre
et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 19 Jomada Ethania 1442 correspondant au 2 février 2021 portant délégation de signature à la directrice de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Jomada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de Mme. Rachida Saâdi en qualité de directrice de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Rachida Saâdi, directrice de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1442 correspondant au 2 février 2021.

Abdelbaki BENZIANE.

-----★-----

Arrêté du 19 Jomada Ethania 1442 correspondant au 2 février 2021 portant délégation de signature au directeur des études juridiques et des archives.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Jomada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 12 Jomada El Oula 1442 correspondant au 27 décembre 2020 portant nomination de M. Abdel-Hamid Benaïcha en qualité de directeur des études juridiques et des archives, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdel-Hamid Benaïcha, directeur des études juridiques et des archives, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes, à l'exception des arrêtés et des décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1442 correspondant au 2 février 2021.

Abdelbaki BENZIANE.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 2 Jomada Ethania 1442 correspondant au 16 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 4 Chaâbane 1440 correspondant au 10 avril 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds national de péréquation des œuvres sociales.

Par arrêté du 2 Jomada Ethania 1442 correspondant au 16 janvier 2021, l'arrêté du 4 Chaâbane 1440 correspondant au 10 avril 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds national de péréquation des œuvres sociales est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— Mohamed Djoudi ;

— Ahmed Bousekka ;

..... (le reste sans changement) ».

Arrêtés du 9 Jomada Ethania 1442 correspondant au 23 janvier 2021 portant agrément d'organismes privés de placement des travailleurs.

Par arrêté du 9 Jomada Ethania 1442 correspondant au 23 janvier 2021, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « KEY TALENT PARTNERS », sis à la cité Laakabi, appartement n° 01, Jijel, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 9 Jomada Ethania 1442 correspondant au 23 janvier 2021, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « IRRA AL EMPLOIS », sis au projet 176 logements promotionnels, bâtiment B, Hammadi Krouma, Skikda, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 9 Jomada Ethania 1442 correspondant au 23 janvier 2021, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « MATEC EMPLOI », sis au projet 423 logements promotionnels, bâtiment 3 B, Elhadaik, Skikda, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 9 Jomada Ethania 1442 correspondant au 23 janvier 2021, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « NCHC », sis à la cité Saïdi Ahmed, n° 61, deuxième étage, Bordj El Kiffan, Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 9 Jomada Ethania 1442 correspondant au 23 janvier 2021, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « SOLIC ALGERIE », sis à la rue Ahmed El Affer, n° 1, Ben Aknoun, Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 9 Jomada Ethania 1442 correspondant au 23 janvier 2021, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « WIIN JOB », sis à la rue Girardin, n° 17, Alger-Centre, Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 9 Jomada Ethania 1442 correspondant au 23 janvier 2021, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « GLOBAL BUSINESS SERVICES », sis au chemin de la Madeleine, n° 40, Hydra, Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.